

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2067 CM du 20 décembre 2011 portant sur les conditions et modalités de contrôle de la durée du travail.

NOR : TRA1103002AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail, et notamment l'article LP. 3215-1 ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré au chapitre V intitulé : "Contrôle de la durée du travail" du titre I du livre II de la partie III du code du travail, les articles A. 3215-1 à A. 3215-5 rédigés comme suit :

"Art. A. 3215-1.— L'employeur établit pour chaque salarié, selon tous moyens manuels ou tout système d'enregistrement automatique, un document faisant apparaître :

- 1° les heures de début et de fin de chaque période de travail ;
- 2° les durées quotidienne et hebdomadaire du travail de chaque salarié.

Art. A. 3215-2.— A la fin de chaque période de paie, l'employeur :

- 1° soit remet à chaque salarié, avec son bulletin de paie, un exemplaire du document prévu à l'article A. 3215-1, correspondant aux heures rémunérées sur son bulletin de paie ;
- 2° soit fait émarger le salarié sur ce document.

Dans ce dernier cas, le salarié peut accéder librement à ce document à tout moment, dans les douze (12) mois qui suivent son établissement.

Si l'employeur procède à des modifications des enregistrements manuels ou automatisés de la durée quotidienne du travail, celles-ci sont clairement mentionnées sur le document remis chaque mois au salarié ou émargé par celui-ci.

Art. A. 3215-3.— L'employeur présente et communique à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, ou aux agents du service de contrôle de la caisse de prévoyance sociale, à leur demande, tous les documents qui leur permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié.

Art. A. 3215-4.— Si le décompte des heures de travail effectuées par chaque salarié est assuré par un système automatisé, celui-ci doit être fiable et infalsifiable.

Art. A. 3215-5.— Le document prévu à l'article A. 3215-1 est consultable par les délégués du personnel, sous réserve d'en faire la demande vingt-quatre (24) heures à l'avance."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2068 CM du 20 décembre 2011 portant application de l'article L. 310-7 du code de commerce pour ce qui concerne les soldes.

NOR : DAE1102507AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article L. 310-3 I 1° du code de commerce :

- la première période de soldes débute le quatrième mercredi du mois de janvier à 0 heure ;
- la seconde période de soldes débute le quatrième mercredi du mois de juin à 0 heure ;
- la troisième période de soldes débute le quatrième mercredi du mois de septembre à 0 heure.

Art. 2.— La déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-3 I 2° du code de commerce est faite par établissement et doit être conforme au formulaire annexé au présent arrêté.

La déclaration est adressée par le commerçant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique, soit par télécopie, au plus tard quinze jours avant l'ouverture des soldes, ce délai commence à courir à compter de la date de son envoi.

Pour les établissements situés aux îles du Vent, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la direction générale des affaires économiques.

Pour les établissements situés aux îles Sous-le-Vent, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques, sise à Raiatea.

Pour les établissements situés dans les autres îles, cette déclaration est adressée ou déposée contre avis de réception à la circonscription déconcentrée de l'archipel concerné.

Le commerçant tient à la disposition des agents chargés du contrôle l'avis de réception de sa déclaration.

Art. 3.— Toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents chargés du contrôle les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes ont été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire que leur prix d'achat a été payé, depuis au moins deux mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Art. 4.— Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Le non-respect de l'alinéa 1er du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'infraction prévue au présent article est recherchée et constatée conformément à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater l'infraction au présent article, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de

la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2069 CM du 20 décembre 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1102888 AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 | 72,365 F CFP/litre |
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) | 77,165 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse 27.10.19.16 | 78,655 F CFP/litre |

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 129,864 F CFP/kilogramme.